

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GDFC (ex HOLCIM GRANULATS)

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0012900073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement GDFC (ex HOLCIM GRANULATS) implanté Lieux-dits La Buchotte Le Dos d'Ane 25620 L'Hôpital-du-Grosbois. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDFC (ex HOLCIM GRANULATS)
- Lieux-dits La Buchotte Le Dos d'Ane 25620 L'Hôpital-du-Grosbois
- Code AIOT : 0012900073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires. Elle a été autorisée le 22/01/2010 pour une durée de 15 ans. Le tonnage autorisé est de 250 000 t/an en moyenne (450 000 t/au maximum).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une activité de transit de déchets inertes, avant envoi à la carrière de Marchaux est effectuée, au niveau de la plateforme de stockage des produits finis.

L'exploitant est en possession des documents d'acceptation préalable et effectue un contrôle visuel des déchets.

Cette activité doit rester ponctuelle et sur une surface inférieure à 5000 m² (seuil de la rubrique 2517).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5. à 19.8	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4	/	Sans objet
2	Informations obligatoires	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 9	/	Sans objet
4	Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 19	/	Sans objet
5	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage des produits destinés à la vente	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 21	/	Sans objet
7	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 23	/	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 26.3 et 26.4	/	Sans objet
9	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 28.3 et 28.4	/	Sans objet
10	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitation de la carrière est satisfaisante. Du fait d'un début d'exploitation du gisement retardé, il y a un retard avec le phasage prévu. Celui-ci sera actualisé si la prolongation de la durée d'exploitation de 15 ans est accordée. Enfin, la surface de l'aire étanche doit être augmentée afin de permettre le stationnement de l'ensemble des engins présents sur la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 860 000 m ³ (environ 3 720 000 t). La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 250 000 tonnes. La production pourra atteindre 450 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels. Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : La production est déclarée par l'exploitant chaque année sur la plateforme GEREPE. La production de l'année 2022 est inférieure au tonnage autorisée. C'est également le cas pour la production des années précédentes. L'activité de la carrière augmente progressivement depuis l'année 2018, et la fin des travaux d'adaptation de la voirie.
Observations : Sur la plateforme GEREPE, il faut indiquer dans le champ "quantité restante accessible du gisement autorisé par l'AP au 31 décembre", la quantité de gisement restant par rapport à l'autorisation donnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Informations obligatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau présentant les informations requises est présent à l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et de maintenir : 3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation, 4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins Un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès 5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien, et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur — déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent. Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Une clôture rigide est présente au niveau de l'entrée de la carrière. Une clôture sous forme de fils barbelés est présente sur le reste du périmètre. Une portion de cette clôture a été inspectée. Des pancartes sont présentes de façon régulière au niveau de la clôture. Une aire étanche est présente sur le site, en association avec décanteur-deshuileur. Celui-ci a fait l'objet d'un pompage le 02/03/2023. L'aire étanche est de dimension réduite. Elle ne permet pas actuellement le stationnement de l'ensemble des engins présents sur le site. Non-conformité n°1 : le jour de l'inspection, des engins de l'entreprise sous-traitante pour les opérations de criblage et concassage sont stationnés au niveau du carreau, et non au niveau de l'aire étanche.
Observations : Une ouverture provisoire a été faite dans la clôture pour permettre le passage des engins liés au défrichage. La clôture sera refermée après ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Epaisseur d'extracation et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.1 L'épaisseur d'extraction par rapport au niveau du terrain naturel variera de 45 m au Nord-Ouest (3 gradins de 15 m chacun) à 90 m au Sud-Est (6 gradins de 15 m). 19.2. L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en Figure C bis à l'échelle du 1/4 000 jointe en annexe ; création en phase 1 d'une fosse au Nord-Ouest qui progressera en profondeur sur place et en distance coté Sud-Est jusqu'à atteindre les limites du périmètre autorisé. 19.3. La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 505 mètres NGF. 19. 4.. Des banquettes sensiblement horizontales sépareront en permanence les gradins d'abattage y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 19.5 du présent arrêté; elles seront d'une largeur minimale de 10 m en fin d'exploitation et de 20 m côté Sud-Est ; elles pourront atteindre 30 à 40 m durant l'exploitation. 19.5. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le plan topographique a été transmis par l'exploitant. De son analyse et de la visite du site, les constats suivants sont faits: - la hauteur des fronts ne dépassent pas 15 m ; - la cote minimale n'est pas atteinte. Le cote la plus basse d'extraction est à 537 m; - les bords de l'exploitation respectent les distances minimales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en dent creuse pour l'essentiel et légèrement à flanc de coteau. L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée. L'unité de concassage-broyage des matériaux sera installée sur partie des parcelles 36,37 et 38 conformément au plan d'implantation de l'installation dont copie est annexée au présent arrêté.
Constats : Le début de l'exploitation a été retardée à cause des travaux de renforcement de voirie nécessaires pour le trafic de camions. L'exploitation est ainsi en retard par rapport au phasage prévu. De plus, le plan de phasage va être modifié afin d'extraire en premier la zone Est et les gradins supérieurs puis ensuite d'approfondir le carreau. Cela permettra d'augmenter la place pour l'exploitation et d'améliorer la sécurité du site. L'exploitant a déposé en octobre 2021 un dossier de modification afin de prolonger l'exploitation de la carrière pour 15 ans et de modifier le plan de phasage.
Observations : L'unité de concassage-criblage est actuellement une unité mobile située sur le carreau, et non sur la plateforme constituée des parcelles 36, 37 et 38. La plateforme est en cours de remblaiement. L'exploitant a pour projet d'y installer une installation de traitement fixe dans le cas où la demande de prolongation serait accordée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des produits destinés à la vente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits finis et les stériles d'exploitation seront également stockés sur partie des parcelles 36,37 et 38 conformément au plan d'implantation dont copie est annexée au présent arrêté
Constats : La majorité des produits destinés à la vente sont stockés sur la plateforme constituée des parcelles 36, 37, 38. Les stériles sont utilisés pour la mise en place de merlons et pour le remblaiement de la zone future d'implantation de l'installation de traitement fixe.
Observations : Un stock de granulats 0/31,5 se trouvent, faute de place, sur la zone d'extraction et non sur la plateforme de stockage, sans impact sur les intérêts protégés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF} en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,- les zones remises en état et les zones de remblais visées à l'article 34 ci-après, la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'exploitation de la carrière. La dernière mise à jour a été faite le 07/10/2022. Le plan comprend les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 26.3 et 26.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les normes de rejet dans le milieu naturel sont : <ul style="list-style-type: none">- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens-vidange-petites réparations des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur- séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus</p>
Constats : Une mesure des rejets aqueux en sortie du deshuileur a été faite le 27/09/2022. Les résultats sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- pH : 8,06;- MEST : 4,1 mg/L- DCO : 9,7 mg/L- Hydrocarbures : 0,12 mg/L <p>Les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'émission.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 28.3 et 28.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

28.3 En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
--	--	---

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
* les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.4 L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

La dernière mesure des niveaux sonores a été réalisée le 28/04/2021. Des mesures ont été faites en 3 points en limite de site. Le niveau sonore maximum mesuré est de 60,5 dB.

<p>Il n'a pas été fait de mesure zone d'émergence réglementé. Le rapport indique que la présence de la RN57 à fort trafic entre la carrière et les premières habitations ne permet d'obtenir des mesures d'émergence caractéristiques de la carrière.</p> <p>Par ailleurs, les valeurs mesurées en limites de site étant conformes, il n'y a pas lieu de vérifier le respect de l'émergence engendrée par la carrière.</p> <p>Enfin, il est à noter l'absence de plainte reçue concernant les nuisances sonores.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Vibrations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2010, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le bilan des tirs de mines réalisés et des mesures de vibrations associées. En 2022, 10 tirs de mines ont été effectués. Une mesure de vibration a été faite pour chaque tir. Le sismographe n'a déclenché à aucune mesure (seuil de déclenchement de 0,4 mm/s).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5. à 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>19.5 :Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</p> <p>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.</p> <p>19.6 : Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p> <p>19.7 :Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p> <p>19.8 : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.</p> <p>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une</p>

commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Constats :

La carrière est soumise à la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. L'exploitant a transmis le bilan 2022 de la surveillance réalisée. 3 campagnes ont été réalisées, car le site est passé en fréquence semestrielle depuis le mois de septembre 2022.

Le plan de surveillance comprend :

- une jauge témoin (type a), situé au niveau d'habitations sur la commune de l'Hôpital du Grosbois, au Sud-SudEst de la carrière.
- une jauge en limite Nord-Est de site (type c).
- une jauge en limite Sud-Ouest du site (type c).

Le plan de surveillance ne comprend pas de jauge de type b), car les habitations à proximité ne sont pas situées sous les vents dominants, selon la rose des vents de la station de Besançon utilisée pour déterminer les points de surveillance.

En l'absence de jauge de type b), la VLE de 500 mg/m²/jour n'est pas applicable. L'analyse des résultats de retombées en limite de site montre une moyenne annuelle de 572 mg/m²/jour pour la jauge NE et de 211 mg/m²/j pour la jauge SO.

Les données météo utilisées pour l'interprétation des campagnes de mesures sont issues d'un point d'observation virtuelle. Les roses des vents constatés lors des campagnes montrent un décalage avec la rose des vents de la station de Besançon, avec davantage de vents de secteur E et N.

Demande de compléments : l'exploitant doit vérifier que la rose des vents utilisée pour la détermination du programme de surveillance est bien adaptée à son site, au regard des roses des vents issues des points d'observation virtuelle. Les points de surveillance seront adaptés si besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours